



REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VALS-LES-BAINS

Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	6
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	6
Article 7 : Commissions municipales.....	6
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales.....	7
Article 9 : Comités consultatifs.....	8
Article 10 : Commissions d'appels d'offres	8
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal.....	9
Article 11 : Présidence.....	9
Article 12 : Quorum	9
Article 13: Mandats	10
Article 14 : Secrétariat de séance.....	10
Article 15 : Accès et tenue du public.....	10
Article 16 : Enregistrement des débats.....	11
Article 17 : Séance à huis clos	11
Article 18 : Police de l'assemblée.....	11
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....	11
Article 19 : Déroulement de la séance	12
Article 20 : Organisation des débats	12
Article 20.1. Conditions de prise de parole	12
Article 20.2. Temps de parole	13
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire.....	13
Article 22 : Suspension de séance	13
Article 23 : Amendements.....	13
Article 24 : Votes	13
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats	14
et des décisions.....	14
Article 25 : Procès-verbaux	14

Article 26 : Comptes rendus.....	14
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	15
Article 27 : Droit des élus – Expression dans le bulletin municipal.....	15
Article 28 : Constitution des groupes.....	15
Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	15
Article 30 : Modification du règlement.....	16
Article 31 : Application du règlement	16

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil se réunit au moins **une fois par trimestre**, soit 4 fois par an minimum (*article L.2121-7 Code général des collectivités territoriales*).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (*article L.2121-9 Code général des collectivités territoriales*).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'**ordre du jour** (*article L.2121-10 Code général des collectivités territoriales*). Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et portée à la connaissance du public par affichage et sur le site internet de la commune. Elle est adressée **par écrit**, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment pourra éventuellement être faite par **voie dématérialisée**, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (*article L.2121-12 Code général des collectivités territoriales*).

Une exception est prévue pour la présentation du budget de l'année N. Le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget (*article L.5217-10-4 Code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles et transposable aux communes ayant adopté le référentiel M57*). Aussi, le délai de convocation concernant le vote du budget est fixé à 12 jours.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*article L.2121-12 Code général des collectivités territoriales*).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (*article L.2121-12 Code général des collectivités territoriales*).

Durant les 4 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, de l'adjoint délégué, ou de la direction générale des services, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Cette demande précise devra être faite par courrier écrit.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L.2121-29 Code général des collectivités territoriales).

Le texte des questions est adressé, dans la mesure du possible, au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal par courrier écrit ou par mail. Ce délai est de nature à permettre éventuellement le traitement du sujet en amont, et apporter les éléments de réponse en séance.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet et la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider du report de leur examen à une séance ultérieure du conseil municipal, afin de permettre de réunir les éléments d'information nécessaires à la réponse.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles ou hors du champ des compétences communales.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes.

L'orateur pose la question orale, le maire ou l'adjoint en charge du dossier y apporte une réponse.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites énoncent les seuls éléments indispensables à la compréhension de la question, et ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (*article L.2121-22 Code général des collectivités territoriales*).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	7 membres
Intercommunale	7 membres
Personnel	9 membres
Travaux / Accessibilité / Urbanisme / Environnement	11 membres
Communication	7 membres
Bulletin municipal	7 membres
Culture / Animation / Loisirs	12 membres
Sports / Jeunesse / Vie associative	11 membres
Attribution des marchés à procédure adaptée	6 membres
Marchés forains	3 membres
Commerce / Développement économique / Artisanat	7 membres

La commission finances aura en charge l'ensemble des questions financières, et fera également office de commission de contrôle, conformément à l'article R.2222-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette commission exercera, en sus de sa mission d'études des questions financières soumises au conseil municipal, celle d'examen des comptes des entreprises et une traçabilité des travaux réalisés en la matière.

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

La direction générale de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assurée par des fonctionnaires désignés par lui.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle (*article L.L.2121-22 Code général des collectivités territoriales*).

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion.

Concernant la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée, celle-ci sera convoquée de manière automatique pour l'ensemble des marchés supérieurs ou égaux à 40 000€ HT (seuil actuel de dispense de publicité et de mise en concurrence). La commission pourra également se voir présenter certains marchés en dessous de ce montant

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Seuls les élus désignés peuvent y siéger.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire (*article L.2143-2 Code général des collectivités territoriales*).

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote (*article L.2121-14 Code général des collectivités territoriales*).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (*article L.2121-17 Code général des collectivités territoriales*).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller

municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (*article L.2121-20 Code général des collectivités territoriales*).

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (*article L.2121-15 Code général des collectivités territoriales*).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (*article L.2121-8 alinéa 1er Code général des collectivités territoriales*).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation du maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances sont enregistrées et l'enregistrement est disponible notamment pour la rédaction des comptes rendu, et peuvent être consulté par tout participant. Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L.2121-8 alinéa 3 Code général des collectivités territoriales*).

Article 17 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*article L.2121-18 alinéa 2 Code général des collectivités territoriales*).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (*article L.2121-16 Code général des collectivités territoriales*).

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (*article L.2121-29 Code général des collectivités territoriales*).

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses ». Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, cela pourra se faire sous réserve de l'accord de la majorité absolue des membres du conseil.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Organisation des débats

Article 20.1. Conditions de prise de parole

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20.2. Temps de parole

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant établi que le temps de parole est limité à 8 minutes pour la première intervention, à 4 minutes pour les suivantes.

Lors du débat d'orientation budgétaire, du débat sur le budget primitif, du débat sur le compte administratif, la première intervention est limitée à 10 minutes, les suivantes à 5 minutes.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le maire, ni le président de séance.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (*article L.2312-1 Code général des collectivités territoriales*).

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 10 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (*article L.2121-20 Code général des collectivités territoriales*).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, les abstentions et les refus de vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (*article L.2121-23 Code général des collectivités territoriales*).

Article 26 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (*article L.2121-25 Code général des collectivités territoriales*).

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Droit des élus – Expression dans le bulletin municipal

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux, majorité et opposition, dans le bulletin municipal.

Il est mis à disposition des élus une tribune libre dans chaque numéro du magazine municipal de la Ville, dont la longueur est équivalente pour les élus de l'opposition et la majorité (2 500 caractères maximum, espaces compris).

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Article 28 : Constitution des groupes

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe, et désignant le responsable du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

L'article L.2121-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.* »

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation

par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (*article L.2121-33 Code général des collectivités territoriales*).

Les délégués siégeant au sein des organismes extérieurs informent le conseil municipal des décisions intéressant directement la commune.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Vals-les-Bains.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.